



expédition

numéro de répertoire : <i>542</i>
numéro de greffe: <i>AK</i>
date du prononcé: le 20/02/2025
Références du greffe: 24/168/A KABORE/ ETAT BELGE - SPF INTERIEUR PRO DEO : n° 24/44/I

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le € BUR	le € BUR	le € BUR

Réserve au service exécution

Copie conforme dossier	1
Copie 792 CJ par mail	...
Copie 792 CJ par courrier	...
Notification (PJ)	...
Notification (PS)	...
Copie simple	...
Copie pro deo	...
Simple copie PR	...
Communication PR	...

Tribunal de première instance de Liège division de Huy

Jugement

Ne pas présenter à
l'inspecteur

A destination du Receveur :

Présenté le ...
<input type="checkbox"/> Non enregistrable

**affaires civiles
3ème chambre**

En cause:

X né le xxxx, de nationalité du Burkina Faso, domicilié à xxxx

Partie demanderesse, comparaissant personnellement, assisté de Maître PASCUAL GAMERO Raphaël, avocat se substituant à Maître CHARPENTIER Philippe, avocat à 4500 HUY, Rue de la Résistance, 15,.

Contre:

ETAT BELGE - SPF INTERIEUR, représenté par la secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, adjointe à la ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique, BCE
n° 0308.356.862, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, rue Lambermont, 2.

Partie défenderesse, représentée par Maître HUMBLET Clémence, avocate se substituant à Maître PIRONT Cathy, avocat à 4020 LIEGE 2, Rue des Fories, 2.

PROCEDURE :

Le tribunal a examiné le dossier de la procédure qui contient notamment:

- la citation signifiée au SPF Intérieur en date du 28 mars 2024;
- l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747§1^{er} du code judiciaire rendue le 10 avril 2024 ;
- les conclusions remises au greffe le 15 octobre 2024 pour Monsieur KABORE ;
- les conclusions de synthèse remises au greffe le 2 décembre 2024 pour le SPF Intérieur ;
- les dossiers de pièces déposés pour chacune des parties à l'audience du 9 janvier 2025 ;
- le procès-verbal de l'audience du 9 janvier 2025.

Les parties comparaissant comme indiqué ci-dessus ont été entendues à l'audience du 9 janvier 2025 à laquelle est intervenue la clôture des débats.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

La procédure est régulière.

I. EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

I.1. X, de nationalité burkinabè, est arrivé en Belgique en 2011 à l'âge de 26 ans et y a introduit une demande d'asile qui a été rejetée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (en abrégé CGRA). Cette décision fut entreprise devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (en abrégé CCE), lequel la confirma par arrêt du 27.04.2013.

I.2. Entretemps et ensuite, (le 09.11.2011, le 02.05.2012, le 06.08.2012, le 25.04.2017, le 10.10.2019, le 27.11.2023 et le 14.10.2024), il a déposé 7 demandes de séjour fondées sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980. Il invoque son épilepsie et son état dépressif attestés par des certificats médicaux. Seule la dernière demande est toujours pendante, les six précédentes ayant été jugée irrecevables ou non fondées.

I.3. Concomitamment les 07.10.2015 et 10.04.2020, il a déposé deux demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, toutes deux déclarées irrecevables par deux décisions de l'Office des étrangers, prises au nom du Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, confirmées par le CCE. L'office des étrangers considère qu'il n'existe pas de circonstances exceptionnelles justifiant que la demande soit formée depuis la Belgique et non pas depuis le pays d'origine.

I.4. Cinq ordres de quitter le territoire ont été notifiés à X entre le 23.01.2014 et le 25.11.2022.

I.5. Entre 2015 et 2019, il a suivi plusieurs formations et obtenu

:

- le 10.03.2015, un certificat de qualification aide-familial délivré par l'institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Huy-Waremme,
- le 23.06.2015, un certificat de qualification aide-soignant délivré par l'institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Huy-Waremme,
- le 29.09.2015, un certificat correspondant au certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré par la Communauté Française de Belgique,
- le 08.10.2015, un visa définitif autorisant l'exercice de la profession d'aide-soignant à partir du 08.10.2015 délivré par le SPF Santé Publique,
- le 11.06.2019, un certificat relatif aux connaissances de gestion de base délivré par l'institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Huy-Waremme.

I.6. Depuis 2016 jusqu'à ce jour, la situation sécuritaire au Burkina-Faso se dégrade, comme le synthétise actuellement le CGRA sur son site www.cgra.be :

« L'objectif de la présente recherche consiste à dresser un état des lieux de la situation sécuritaire au Burkina Faso. Elle porte en particulier sur la période allant du 10 juin 2023 au 9 juillet 2024. Il s'agit d'une mise à jour du COI Focus daté du 13 juillet 2023.

Depuis les premières attaques de groupes djihadistes en 2016 au Burkina Faso, les affrontements avec les forces de sécurité et le nombre de pertes civiles n'ont cessé d'augmenter. La situation a continué de se détériorer durant le deuxième semestre 2023 et le premier semestre 2024.

Malgré les offensives terrestres menées par l'armée et les Volontaires pour la défense de la patrie (VDP), les efforts déployés pour freiner les avancées des djihadistes n'ont pas abouti à l'endiguement souhaité, les revers se succédant dans plusieurs régions. La mobilisation générale a été prolongée jusqu'au 18 avril 2025. La contestation contre l'autorité du capitaine Ibrahim Traoré monte dans les casernes.

La coopération militaire entre le Burkina Faso et la Russie a été officialisée en janvier 2024. Avec ses voisins malien et nigérien, le Burkina Faso a quitté la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) pour créer en juillet 2024 la Confédération Alliance des États du Sahel.

Des organisations non gouvernementales (ONG) internationales et locales, des médias et des survivants d'attaques accusent très régulièrement les forces de sécurité et les VDP de commettre des exactions et des meurtres contre des civils – en particulier de la communauté peule – soupçonnés de collaborer avec des groupes armés ou de simplement vivre à proximité de ces derniers.

Les enlèvements et enrôlements forcés d'opposants civils comme militaires se multiplient. Plusieurs sources dénoncent la torture utilisée par les autorités dans ce cadre.

Des nouveaux VDP sont apparus dans certaines communes. Ils continuent de jouer un rôle de « pompier pyromane », défendant certaines localités mais attisant surtout les tensions ethniques et les violences des groupes djihadistes.

Le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (Jama'at Nusrat al-Islam wal-Muslimin, JNIM) est l'acteur armé le plus actif dans le conflit régional du Sahel et au Burkina Faso. Il y contrôlerait ou exercerait une influence significative sur de vastes étendues de territoire, menant des actions, notamment des violences de masse, dans onze des treize régions du pays. L'État islamique dans le Grand Sahara (EIGS) concentre ses opérations dans la région du Liptako-Gourma.

Les groupes djihadistes sont les auteurs de nombreuses violences, comme des frappes directes sur des représentations emblématiques du pouvoir de l'État, des prises d'otages ou des attaques contre les écoles et des civils. Ils imposent des embargos et des blocus sur des villes et des villages, voire des subdivisions administratives entières. Ils mènent de surcroît une guerre économique dont la population civile est la première victime.

Amnesty International (AI) souligne que toutes les parties au conflit ont perpétré des atrocités contre la population. Pour la période du 10 juin 2023 au 21 juin 2024, l'Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) a recensé 1.524 incidents survenus au Burkina Faso. Les affrontements armés et les attaques contre les civils constituent les violences les plus fréquentes.

Un expert de la situation sécuritaire au Sahel estime que les civils sont davantage visés pour leur proximité géographique et leurs liens prétendus avec des groupes djihadistes que sur base de leur appartenance ethnique.

Selon l'ACLED, la région de l'Est a été la plus touchée par l'insécurité (1.878 victimes) suivie par les régions du Sahel (1.692 victimes) et du Centre-Nord (1.409 victimes). Aucune attaque de grande envergure n'a eu lieu dans la capitale depuis plusieurs années mais un risque d'attentat dans cette ville est pointé par plusieurs observateurs.

L'Organisation des Nations unies (ONU) indique en mars 2024 que 6,3 millions de personnes (sur une population de 20 millions) ont besoin d'une assistance humanitaire. En outre, au 31 janvier 2024, 5.400 écoles étaient fermées, **789 formations sanitaires fonctionnaient à minima ou plus du tout et plus de deux millions de personnes étaient en insécurité alimentaire... »**

I.7. Par citation du 28.03.2024, X a cité l'Etat belge devant le présent tribunal mettant en cause sa responsabilité sur base de l'article 1382 du Code civil, pour avoir méconnu le principe général de bonne administration, les principes imposant à l'administration d'examiner les demandes qui lui sont soumises avec prudence et minutie dans un délai raisonnable, les articles 2, 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Il invoque un traitement inhumain et/ou dégradant, le risque d'une atteinte à son intégrité physique et l'absence de prise en considération d'un arrêt de la Cour du travail qui a retenu une impossibilité médicale de retour dans son chef.

I.8. Dans leurs dernières conclusions, la position de chacun est la suivante.

X demande au tribunal de :

« Condamner le défendeur à devoir retirer les décisions administratives refusant l'octroi d'un titre de séjour au concluant ;
Condamner la partie défenderesse à devoir délivrer un titre de séjour au concluant, compte tenu de la compétence liée au regard des art 2,3 et 8 de la CEDH ;
Condamner la partie défenderesse à payer au concluant une indemnité provisionnelle de 2.500,00 € à valoir sur son préjudice ;
Subsidiairement
Désigner un expert-médecin qui aura pour mission d'examiner le concluant et, prenant en considération tous les éléments du dossier et en particulier l'arrêt de la Cour du travail précité et les certificats médicaux et tous autres éléments ou rapports médicaux, d'indiquer si le concluant pourrait, sans risque grave pour sa santé, être contraint à retourner dans son pays d'origine pour introduire une demande de séjour et déterminer les conséquences psychologiques et autres imposées au requérant de par les différentes décisions de refus de l'Office des Etrangers et en particulier du refus de prendre en considération l'arrêt de la Cour du travail concluant à l'impossibilité médicale de retour ;
Condamner le défendeur à tous les dépens en ce compris l'indemnité de procédure ;
Donner acte au concluant de ce qu'il a obtenu l'aide juridique et l'assistance judiciaire. »

L'Etat belge postule :

« A titre principal : se déclarer sans juridiction pour connaître des demandes ou à tout le moins déclarer les demandes nulles en raison de *l'exceptio obscuri libelli* ;
A titre subsidiaire : déclarer les demandes recevables mais non fondées.
Dans tous les cas, de condamner la partie demanderesse aux dépens de l'instance, en ce compris à l'indemnité de procédure.

Si, par impossible, le concluant devait succomber au fond, réduire l'indemnité de procédure à l'indemnité minimale. »

II. ANALYSE

II.1. Pouvoir de juridiction, compétence, recevabilité et validité de la citation

La Cour de cassation a synthétisé les règles applicables concernant le pouvoir de juridiction des tribunaux de l'ordre judiciaire dans deux arrêts récents comme suit :

- Arrêt du 11 mars 2024, (N°ECLI : ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240311.3F.7, n° de rôle : C.21.0200.F) :

« En vertu de l'article 144 de la Constitution, les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

L'autorité administrative qui prend une décision en vertu de son pouvoir discrétionnaire dispose d'une liberté d'appréciation qui lui permet, dans les limites de la loi, de déterminer elle-même les modalités d'exercice de sa compétence et de choisir la solution qui lui paraît la plus adéquate.

Les juridictions judiciaires sont compétentes pour prévenir ou réparer toute atteinte portée fautivement à un droit subjectif par l'autorité administrative dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

Cette compétence est déterminée par l'objet réel et direct de la contestation.

Suivant l'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le conseil du contentieux des étrangers est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits contre les décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Aux termes de l'article 39/2, § 2, de cette loi, le conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.

Ces dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ne dérogent pas au pouvoir de juridiction, que les juridictions judiciaires puissent dans l'article 144 de la Constitution, sur les contestations relatives aux droits subjectifs civils, telles que celles portant sur l'indemnisation, sur la base de l'article 1382 de l'ancien Code civil, des conséquences dommageables des fautes commises par l'État.

En vertu de l'article 159 de la Constitution, les juridictions contentieuses ont le pouvoir et le devoir de vérifier la légalité interne et la légalité externe de tout acte administratif sur lequel est fondée une demande, une défense ou une exception.

Tel est le cas du juge judiciaire saisi d'une action destinée à prévenir ou réparer une atteinte portée fautivement par l'autorité administrative, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, à un droit subjectif civil, quand bien même l'autorité aurait-elle agi en application de la loi du 15 décembre 1980.

L'arrêt attaqué constate que les demandeurs se sont vu refuser une autorisation de séjour sur la base, en 2013, de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et, en 2017, de l'article 9bis de cette loi, et ont formé contre ces refus des recours toujours pendents devant le conseil du contentieux des étrangers.

En conclusions, les demandeurs demandaient d'interdire au défendeur de les expulser, en réparation du « dommage subi » à cause des décisions de 2013 et 2017 dont ils soutenaient que,

si l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère au défendeur « une compétence discrétionnaire », elles résultaient d' « une erreur d'appréciation engageant la responsabilité civile du défendeur sur la base des articles 1382 et suivants de l'ancien Code civil », dès lors que, compte tenu de documents médicaux attestant la gravité de l'état de santé du demandeur, son expulsion du territoire « aurait pour conséquence de lui infliger, ainsi qu'à la demanderesse, son épouse, un traitement inhumain et dégradant », partant, porterait atteinte à leur droit à la protection contre de tels traitements, résultant de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ils demandaient ainsi, sur la base de l'article 1382 de l'ancien Code civil, la réparation en nature du dommage causé par une atteinte qu'ils prétendaient fautivement portée par le défendeur, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, au droit subjectif civil garanti par l'article 3 de la Convention.

La contestation avait donc pour objet réel et direct les droits subjectifs civils conférés par ces dispositions aux demandeurs.

En se déclarant sans pouvoir de juridiction pour interdire au défendeur d'expulser les demandeurs au motif qu'une telle interdiction « aurait pour conséquence de suspendre voire d'annuler les ordres de quitter le territoire qui leur ont été notifiés et qui n'ont fait l'objet d'aucun recours ou qui ont fait l'objet de recours qui ont été rejetés », l'arrêt attaqué viole les dispositions légales précitées.

Le moyen, en cette branche, est fondé.

Quant à la seconde branche :

La faute de l'autorité administrative, pouvant sur la base de l'article 1382 de l'ancien Code civil engager sa responsabilité, consiste en un comportement qui, ou bien s'analyse en une erreur de conduite devant être appréciée suivant le critère de l'autorité normalement soigneuse et prudente, placée dans les mêmes conditions, ou bien, sous réserve d'une erreur invincible ou d'une autre cause de justification, viole une norme de droit national ou d'un traité international ayant des effets dans l'ordre juridique interne, imposant à cette autorité de s'abstenir ou d'agir d'une manière déterminée.

L'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui interdit les traitements inhumains ou dégradants, impose à l'autorité de s'abstenir ou d'agir d'une manière déterminée.

La méconnaissance par l'autorité de ce droit subjectif civil constitue par conséquent, sous réserve d'une cause de justification, une faute au sens de l'article 1382 de l'ancien Code civil.

L'arrêt attaqué constate que les demandeurs se sont vu refuser l'autorisation de séjour qu'ils avaient demandée sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en invoquant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant. Les demandeurs demandaient à la cour d'appel, en réparation du dommage causé par ce refus qu'ils prétendaient fautif, d'interdire au défendeur de les expulser et soutenaient que l'expulsion porterait atteinte à leur droit civil résultant de l'article 3 de la Convention dès lors qu'elle les exposerait à des traitements inhumains ou dégradants compte tenu de l'état de santé du demandeur.

L'arrêt attaqué, qui, pour décider que le refus de l'autorisation de séjour n'est pas fautif, se borne à considérer que le défendeur n'a pas commis d' « erreur d'appréciation manifeste » du risque de traitements inhumains ou dégradants allégué par les demandeurs, sans vérifier ni que ce refus n'exposerait pas les demandeurs à un tel traitement ni qu'il existerait une cause de justification, viole l'article 1382 de l'ancien Code civil ».

- Arrêt du 11 mars 2024 (n° ECLI : ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240311.3F.6, n° de role : C.19.0180.F

« ...Ces dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ne dérogent pas au pouvoir de juridiction, que les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire puisent dans les articles 144 et 145 de la Constitution, sur les contestations qui ont pour objet des droits subjectifs civils, telles que celles portant sur l'indemnisation, sur la base de l'article 1382 de l'ancien Code civil, des conséquences dommageables des fautes commises par l'État.

En vertu de l'article 159 de la Constitution, les juridictions contentieuses ont le pouvoir et le devoir de vérifier la légalité interne et la légalité externe de tout acte administratif sur lequel est fondée une demande, une défense ou une exception.

Tel est le cas du juge judiciaire saisi d'une action destinée à réparer, sur la base de l'article 1382 de l'ancien Code civil, une atteinte portée fautivement par l'autorité administrative, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, à un droit subjectif, quand bien même l'autorité aurait-elle agi en application de la loi du 15 décembre 1980.

Le juge judiciaire saisi d'une action destinée à réparer le préjudice résultant de la faute imputée à l'État, dans la décision rejetant une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de cette loi, ne peut déduire de l'existence d'un recours pendant devant le conseil du contentieux des étrangers contre cette décision que la faute n'est pas établie.

L'arrêt énonce que les demandeurs, qui se sont vu refuser le 16 décembre 2016 une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ont formé contre ce refus un recours en suspension et en annulation toujours pendant devant le conseil du contentieux des étrangers, demandaient aux juridictions judiciaires statuant en référé d'enjoindre au défendeur de retirer sa décision qu'ils prétendaient fautive, de prendre une nouvelle décision et de lui interdire de les expulser, à titre de réparation en nature du dommage causé par la violation des droits subjectifs qu'ils prétendaient tirer des articles 1382 de l'ancien Code civil, 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 2, 3 et 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant, 22bis de la Constitution et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Après s'être déclaré compétent pour statuer sur ces demandes et avoir considéré que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne confère pas aux demandeurs de droit subjectif civil au séjour, l'arrêt dit leurs demandes non fondées au motif qu'aucune faute du défendeur n'est établie dès lors que « le recours introduit devant le conseil du contentieux des étrangers est toujours pendant devant cette juridiction, de sorte que » les juridictions de l'ordre judiciaire ne peuvent interférer dans cette procédure, qu'il appartient aux demandeurs de développer leur argumentation dans le cadre de celle-ci et qu'il est prématuré d'évoquer une faute du défendeur.

Par ces énonciations, par lesquelles l'arrêt donne à connaître que la cour d'appel n'a pas le pouvoir de se prononcer sur l'existence des fautes que les demandeurs reprochaient au défendeur d'avoir commises dans la décision litigieuse parce qu'elle était entreprise devant le conseil du contentieux des étrangers qui n'avait pas encore statué, l'arrêt viole les dispositions légales précitées ».

La demande étant fondée sur l'article 1382 du Code civil, le juge judiciaire dispose du pouvoir de juridiction et le fait qu'une procédure de demande de régularisation soit toujours pendante ne lui permet pas de réserver à statuer.

Le tribunal de première instance est compétent sur base de l'article 568 du Code judiciaire.

La compétence territoriale ne fait pas l'objet de contestation. Elle résulte de l'article 624.2 du Code judiciaire, les autorités communales de la résidence de l'étranger étant l'interlocuteur de l'étranger concernant les documents administratifs relatifs au séjour.

Les articles 17 et 18 du Code judiciaire précisent que pour être recevable, la demande doit être introduite par une personne ayant intérêt et qualité pour agir. L'intérêt doit être licite, personnel, direct, né et actuel.

Moussa KABORE invoque la violation par l'Etat belge à son égard de l'article 1382 du Code Civil. Il a intérêt et qualité pour rechercher la responsabilité de l'Etat et pour postuler la réparation du dommage en résultant.

La demande est recevable.

L'Etat belge invoque en vain *l'exceptio obscuri libelli* concernant la citation, laquelle précise en effet expressément qu'est recherchée la responsabilité de l'Etat belge sur base de l'article 1382 du Code civil pour son comportement à l'égard du demandeur dans le cadre de ses diverses demandes de régularisation de séjour.

II.2. Fondement

II.2.1. Règles applicables

L'ancien Code civil applicable à la cause dispose :

Article 1382 : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ».

Article 1383 : « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence ».

Il est de jurisprudence constante que l'Etat belge est soumis à ces dispositions civiles tant pour le fait du pouvoir législatif que du pouvoir exécutif ou judiciaire et même lorsqu'il dispose d'un pouvoir discrétionnaire lorsque son action cause un préjudice à une personne :

- Cass., 5 novembre 1920, Pas., 1920, I, p. 193 ;
- Cass., 13 mai 1982, Pas., 1982, I, p. 1056, ECLI:BE:CASS:1982:ARR.19820513.1;
- Cass., 19 décembre 1991, Pas., 1992, I, p. 316, ECLI:BE:CASS:1991:ARR.19911219.12 ;
- Cass., 8 décembre 1994, Pas., 1994, I, p. 1063, ECLI:BE:CASS:1994:ARR.19941208.1;
- Cass., 14 janvier 2000, Pas., 2000, I, p. 102, ECLI:BE:CASS:2000:ARR.20000114.9 ;
- Cass., 28 septembre 2006, J.T., 2006, p. 594, ECLI:BE:CASS:2006:ARR.20060928.7;
- Cass., 10 avril 2014, Pas., 2014, p. 949 : ECLI:BE:CASS:2014:ARR.20140410.1.

L'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui interdit les traitements inhumains ou dégradants, impose à l'autorité de s'abstenir ou d'agir d'une manière déterminée. La méconnaissance par l'autorité de ce droit subjectif civil constitue par conséquent, sous réserve d'une cause de justification, une faute au sens de l'article 1382 de l'ancien Code civil (voir cass.11.03.2024 n° de rôle : C.21.0200.F cité supra). Il en est de même du droit à la vie consacré par l'article 2 de la CEDH.

L'article 9bis (inséré par la loi du 15.09.2006) de la loi belge du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (publiée au Moniteur belge le 31-12-1980 sous le numéro 1980121550 page 14584) est inclus dans le chapitre suivant de la loi :

« CHAPITRE III. - SEJOUR DE PLUS DE TROIS MOIS

Art. 9. Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué.

Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Art. 9bis. § 1er. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;

- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

§ 2. Sans préjudice des autres éléments de la demande, ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables :

1° les éléments qui ont déjà été invoqués à l'appui d'une demande d'asile au sens des articles 50, 50bis, 50ter et 51, et qui ont été rejetés par les instances d'asile, à l'exception des éléments rejetés parce qu'ils sont étrangers aux critères de la Convention de Genève tel que déterminé à l'article 48/3 et aux critères prévus à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire, ou parce qu'ils ne relèvent pas de la compétence de ces instances;

2° les éléments qui auraient dû être invoqués au cours de la procédure de traitement de la demande d'asile au sens de l'article 50, 50bis, 50ter et 51, dans la mesure où ils existaient et étaient connus de l'étranger avant la fin de la procédure;

3° les éléments qui ont déjà été invoqués lors d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume à l'exception des éléments invoqués dans le cadre d'une demande jugée irrecevable en raison de l'absence des documents d'identité requis ou en raison du non-paiement ou du paiement incomplet de la redevance visée à l'article 1er/1 et à l'exception des éléments invoqués dans les demandes précédentes qui ont fait l'objet d'un désistement;

4° les éléments qui ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'obtention d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter.

5° les éléments qui ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande d'admission au séjour pour apatriodie visée à l'article 57/38, à l'exception des éléments invoqués dans le cadre d'une demande qui n'a pas été prise en considération en application de l'article 57/40.

§ 3. La demande d'autorisation de séjour dans le Royaume est examinée uniquement sur la base de la dernière demande introduite transmise par le bourgmestre ou son délégué au ministre ou à son délégué. L'étranger qui introduit une nouvelle demande est réputé se désister des demandes pendantes introduites antérieurement.

Art. 9ter. § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type dont le modèle est déterminé par le Roi. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.

§ 1er/1. L'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume visée au présent article peut être refusée à l'étranger qui ne se présente pas à la date fixée dans la convocation par le fonctionnaire médecin, ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, ou l'expert désigné par le ministre ou son délégué, et qui ne donne pas, au plus tard dans les quinze jours suivant cette date, de motif valable à ce sujet.

§ 2. Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1er, alinéa 1er, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :

- 1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;
- 2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière;
- 3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;
- 4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3°.

L'obligation de démontrer son identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé. L'étranger qui jouit de cette dispense la démontre expressément dans sa demande.

§ 3. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

- 1° lorsque l'étranger n'introduit pas sa demande par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué ou lorsque la demande ne contient pas l'adresse de la résidence effective en Belgique;
- 2° lorsque, dans la demande, l'étranger ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2 ou lorsque la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3;
- 3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4;
- 4° lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie

visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume;

5° dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition à l'exception des éléments invoqués dans le cadre d'une demande jugée irrecevable sur la base de l'article 9ter, § 3, 1°, 2° ou 3°, et à l'exception des éléments invoqués dans les demandes précédentes qui ont fait l'objet d'un désistement.

§ 4. L'étranger est exclu du bénéfice de la présente disposition lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4.

§ 5. Les experts visés au § 1er, alinéa 5, sont désignés par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

Le Roi fixe les règles de procédure par arrêté délibéré en Conseil des ministres et détermine également le mode de rémunération des experts visés à l'alinéa 1er.

§ 6. L'article 458 du Code pénal est applicable au délégué du ministre et aux membres de son service, en ce qui concerne les données médicales dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

§ 7. La demande d'autorisation de séjour dans le Royaume visée au présent article, faite par un étranger qui a été admis ou autorisé au séjour pour une durée illimitée, est déclarée d'office sans objet lorsqu'elle est encore examinée par l'Office des Etrangers, à moins que l'étranger demande dans un délai de soixante jours à partir de l'entrée en vigueur de la présente disposition ou à partir du moment de la remise du titre qui fait preuve du séjour illimité, la poursuite de son examen par lettre recommandée adressée à l'Office des Etrangers.

§ 8. La demande d'autorisation de séjour dans le Royaume est examinée uniquement sur la base de la dernière demande introduite transmise par envoi recommandé au ministre ou à son délégué. L'étranger qui introduit une nouvelle demande est réputé se désister des demandes pendantes introduites antérieurement.

Art. 9quater, § 1er. Au moment de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter, l'étranger est tenu d'élire domicile en Belgique.

A défaut d'avoir élu domicile conformément à l'alinéa 1er, l'étranger est réputé avoir élu domicile à l'Office des Etrangers. S'il s'agit d'un étranger faisant l'objet d'une décision de maintien, il est réputé avoir élu domicile à l'adresse du lieu où il est maintenu.

Toute modification du domicile élu doit être communiquée, sous pli recommandé à la poste ou contre accusé de réception à l'Office des Etrangers.

§ 2. ...

§ 3. Sans préjudice de l'article 62, une copie de toute notification est envoyé par courrier ordinaire tant à l'adresse effective, si elle est connue et si elle est postérieure au choix du domicile élu, qu'à l'avocat de l'étranger.

§ 4. Les convocations et les demandes de renseignements peuvent également être valablement envoyées conformément à l'article 62. Le cas échéant le § 3 est d'application...»

II.2.2. Application à la demande

X conclut que l'Etat belge, par l'intermédiaire notamment de ses juridictions administratives, a, notamment, commis les fautes suivantes :

- avoir statué dans des délais excessifs violant le droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

- ne pas avoir tenu compte de sa situation personnelle (il pourrait être engagé en qualité d'aide-soignant), de son état de santé et de l'insécurité générale au Burkina Faso dans le cadre des décision administratives rendues suite à ses demandes de séjour conduisant à un risque d'atteinte à son intégrité physique en cas de retour, consistant en un traitement inhumain et dégradant compte tenu du nombre d'années passées en Belgique et consistant en une atteinte à sa vie privée puisqu'il est privé de tous les droits (travailler, obtenir un permis de conduire, ouvrir un compte bancaire ou voyager... et risque d'être intercepté et placé en détention), cela en violation des articles 2, 3 et 8 de la CEDH ;
- ne pas avoir motivé ses décisions de manière sérieuse et adéquate en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- n'avoir pas pris en considération un arrêt de la Cour du travail qui a retenu une impossibilité médicale de retour dans son chef.

Il conclut que ces fautes lui ont causé un préjudice moral et matériel important conduisant à sa « mort civile », étant privé de tous les droits.

L'Etat belge conteste sa responsabilité en rappelant qu'il dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'exercice de la compétence qui lui est conférée par l'article 9bis de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il ressort des pièces déposées que :

- le CCE a rejeté le recours dirigé contre la décision du Ministre rejetant la demande du 06.08.2012 fondée sur l'article 9ter le 17.02.2022 alors que le recours avait été formé le 20.02.2014, soit après 8 ans;
- le CCE a rejeté le recours dirigé contre la décision du Ministre rejetant la demande du 07.10.2015 fondée sur l'article 9bis le 17.02.2022 alors que le recours avait été formé le 20.12.2016, soit après 6 ans.

De tels délais décisionnels sont fautifs.

Il ressort également des pièces du dossier que :

- X souffre d' « *épilepsie grand mal depuis la naissance... de dépression anxieuse avec idéation suicidaire ... si arrêt des antiépileptiques : très grand risque de lésions cérébrales (risque vital)* » (voir certificats médicaux du docteur P.M. établis le 19.07.2012, 22.03.2017, 27.08.2018 et 22.08.2024) ;

- X détient un diplôme d'aide-soignant obtenu à Huy, métier en pénurie en Wallonie ; la situation sécuritaire au Burkina Faso ne cesse de se détériorer depuis 2016 selon le
- CGRA qui expose que selon l'Organisation des Nations unies « *au 31.01.2024 ...789 formations sanitaires fonctionnaient a minima ou plus du tout et plus de deux millions de personnes étaient en insécurité alimentaire...* »
- la Cour du travail de Liège a considéré le 27.05.2019 qu'il existe dans le chef de X une
- impossibilité médicale de retour au Burkina Faso justifiant le maintien d'une aide sociale à son profit.

Le pouvoir d'appréciation octroyé à l'Office ses étrangers par la loi n'est pas un pouvoir arbitraire. Ses décisions systématiques de rejet ne prennent pas en considération la situation spécifique de X. Ce comportement est fautif.

L'Etat belge a commis des fautes dans le traitement des demandes de X qui lui ont causé un dommage consistant en un dommage moral révélé par son état dépressif attesté médicalement et un dommage économique et moral résultant de la persistance dans le temps des discriminations dans le travail, le logement, l'accès aux soins de santé etc... liées à l'absence de séjour légal ou à son caractère temporaire.

X demande le retrait des décisions administratives lui refusant l'octroi d'un titre de séjour, la condamnation de l'Etat belge à lui délivrer un titre de séjour compte tenu de la compétence liée au regard des art 2, 3 et 8 de la CEDH, la condamnation de l'Etat belge à lui payer une indemnité provisionnelle de 2.500,00 € à valoir sur son préjudice. Subsiliairement, il postule la désignation d'un expert médecin en vue d'indiquer si le concluant pourrait, sans risque grave pour sa santé, être contraint à retourner dans son pays d'origine pour introduire une demande de séjour.

Le tribunal ne peut condamner l'Etat belge à délivrer un titre de séjour sous peine de porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs.

Le dommage certain de X ne peut être réparé que par équivalent.

Il lui appartient de justifier de l'étendue de son dommage moral et économique, pièces à l'appui.

La réouverture des débats s'impose quant à ce.

III. DECISION

La loi du 15.06.1935 sur l'emploi des langues a été respectée.

CONSTATE le pouvoir juridictionnel du présent tribunal.

Se **DIT** compétent matériellement et territorialement.

DIT la demande recevable.

DIT la demande fondée en son principe.

CONDAMNE l'Etat belge à payer à Moussa KABORE **UN EURO** à titre provisionnel.

ORDONNE la réouverture des débats aux fins visées aux moyens.

RÉSERVE le surplus et les dépens.

PLACE la cause au rôle.

AINSI jugé par Madame Pascale HAKIN, juge présidant la 3ème Chambre, du **tribunal de première instance de Liège, division de Huy**, et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre le **20 février 2025** par Madame Pascale HAKIN, précitée, assistée de Madame Julie HERBILLON, greffier,

HERBILLON Julie,

greffier



HAKIN Pascale,
juge

